

## Article R4724-14 du Code du travail - Amiante

Date de mise à jour : 14 Avril 2026

### Notre analyse

Un [arrêté du 14 août 2012](#) est venu préciser :

- les conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement ;
- les conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante ;
- les conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages ;
- ainsi que les modalités de communication des résultats des mesurages des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante à l'INRS.

## Article R4724-14 du Code du travail - Amiante

Un arrêté du ministre chargé du travail détermine :

- 1° Les conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement des processus mis en œuvre par les entreprises ;
- 2° Les conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- 3° Les conditions d'accréditation des organismes procédant au mesurage des niveaux d'empoussièrement selon le référentiel technique défini par l'organisme chargé de l'accréditation pour la stratégie d'échantillonnage, le prélèvement et l'analyse ;
- 4° Les modalités de communication des résultats des mesurages des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante à l'organisme national désigné en application de l'article R. 4724-14-2.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions-réponses  
Métrologie Amiante  
(Ed.2020), Direction  
Générale du Travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Présentation DGT des  
mesurages de fibres  
d'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)